

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **01 SEP 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2022-20

Objet : Fête du Sport samedi 3 septembre 2022 - réglementation de la circulation et du stationnement – respect des mesures relatives à la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-17,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant la demande formulée par l'association Office Municipal des Sports d'Alès pour l'organisation de la Fête du Sport, le samedi 3 septembre 2022,

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation du public sur les espaces concernés par l'organisation de cette manifestation,

Considérant l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour la tenue de cette manifestation et afin de permettre le déroulement de la manifestation et d'éviter tout accident ou incident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de l'organisation de la Fête du Sport, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 3 septembre 2022, de 6h30 à 19h, sur le parking situé devant les salles multisports du complexe de la Prairie.

ARTICLE 2 :

A l'occasion de l'organisation de la Fête du Sport, le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 3 septembre 2022 de 6h30 à 19h sur les places de stationnement en épi du parking du quai de la Brigade du Languedoc, dans sa partie située entre le rond-point du chemin des Sports et le portail d'accès aux terrains de tennis.

ARTICLE 3 :

Le parcours de jogging de la Prairie sera partiellement fermé le samedi 3 septembre 2022, de 6h30 à 19h, afin de matérialiser les espaces de pratique.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs seront chargés de la sécurité de la manifestation.
Ils procéderont à la mise en place des barrières mises à disposition par les services municipaux.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et, notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet de poursuite en fonction de l'infraction constatée.

Les véhicules en infraction de stationnement seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate, conformément à la réglementation du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 8 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 est nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou retirées, soit partiellement soit totalement.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

01 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00451

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 48
Réf : HL/SS 22.178

Objet : Retrait des arrêtés municipaux n°2022/00427 en date du 10 août 2022 et n°2022/00444 en date du 25 août 2022 - Organisation de la Duck Race samedi 3 septembre 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00427 du 10 août 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du vendredi 2 septembre, 23h au samedi 3 septembre 2022, 23h – réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la Duck Race – respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00444 du 25 août 2022 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Rotary Club Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1

Considérant le mail de M Yannick GINEL en date du 30 août 2022, demandant le report de la manifestation Duck Race en raison des prévisions météorologiques du 3 septembre 2022;

Considérant que cette manifestation est par conséquent annulée à la date du 3 septembre 2022 et qu'il convient de retirer les arrêtés municipaux n°2022/00427 du 10 août 2022 et n°2022/00444 du 25 août 2022 susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°2022/00427 du 10 août 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du vendredi 2 septembre, 23h au samedi 3 septembre 2022, 23h – réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la Duck Race – respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et l'arrêté municipal n°2022/00444 du 25 août 2022 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Rotary Club Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1, sont retirés.

ARTICLE 2 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 01 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale –
Occupation du domaine public
Tel. 04.66.56.11.23
Réf. HL/SS/22-/180ARR

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **02 SEP 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement sur la totalité du parking supérieur du Gardon, avenue Carnot, les 6 et 7 septembre 2022 – Travaux de réfection du revêtement

Le maire de la ville d'Alès ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00434 en date du 17 août 2022 portant Interdiction temporaire de stationnement et de circulation de 7h à 19h – Marché Forain du lundi – Modificatif de l'arrêté n° 2021/00024 en date du 28 janvier 2021.

Considérant qu'il convient de restaurer le revêtement du parking supérieur du Gardon, avenue Carnot, nouveau lieu d'implantation du marché forain, en raison de la présence importante de nids de poule ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette réfection en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que celle-ci nécessite d'interdire la circulation et le stationnement sur la totalité du parking supérieur du Gardon, situé avenue Carnot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du mardi 6 septembre, de 6h au mercredi 7 septembre 2022, 20h, sur la totalité du parking supérieur du Gardon, situé avenue Carnot ,

ARTICLE 2 :

La signalisation et le barrièrage correspondant aux interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément à la loi.

ARTICLE 4 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours et à ceux prenant part aux opérations de réfection.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Administration générale
Tél : 04.66.56.42.76
Réf : MR/PC/CB/IV/LB 2022

Publication et ou Notification

Le **02 SEP 2022**

Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction de stationner boulevard Louis Blanc, devant le tribunal d'Alès, le mardi 6 septembre 2022 de 6h à 18h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la visite d'autorités judiciaires au tribunal judiciaire d'Alès, le mardi 6 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement de tous véhicules, de 6h à 18h, sur les emplacements situés au niveau du tribunal dans le sens montant, entre les 2 fontaines, le mardi 6 septembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le mardi 6 septembre 2022, le stationnement de tous véhicules sera interdit, de 6h à 18h, sur les emplacements situés au niveau du tribunal dans le sens montant, entre les 2 fontaines.

ARTICLE 2 :

La signalisation et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Ales et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **02 SEP. 2022**

Le Maire



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00454

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Relation Citoyenne
Tél : 04.66.56.43.27
Réf : CB/BKM/FP

Objet : Arrêté d'exécution des mesures de mise en sécurité d'un édifice funéraire menaçant ruine, situé dans le cimetière Montée de Silhol – rue Gaston Mazoyer 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L.2213-24 et L5211-9-1;

Vu le Code de la constitution et de l'habitation et notamment les articles L511-1 à L511-14 ;

Vu la loi n°2008-1350 en date en date du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2001-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le constat effectué par la police municipale d'Alès n°2022208 0033 en date du 31 août 2022 ;

Considérant qu'un édifice funéraire menace ruine et qu'il pourrait, suite à son effondrement, compromettre la sécurité ;

Considérant que l'état du monument constitue un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens ;

Considérant que l'effondrement, déjà constaté le mercredi 31 août 2022 par un agent municipal assermenté, démontre que l'état du monument funéraire n'offre plus les garanties de solidité nécessaires ;

Considérant que par la loi, le maire peut exercer ses pouvoirs de police spéciale sur les monuments funéraires menaçant ruine ;

Considérant qu'à ce jour, les propriétaires du monument funéraire demeurent inconnus ;

Considérant que les pouvoirs de police générale reconnus au maire par les dispositions des articles L.2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, qui s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure, sont distincts des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre des procédures de péril ou de péril imminent régies par les articles L. 511-1 à L.511-4 du Code de la construction et de l'habitation qui doivent être mis en œuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres ;

Considérant que toutefois, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées ;

Considérant que l'édifice funéraire n'étant pas réparable, la démolition correspond à la seule mesure de sécurité nécessaire et appropriées pour faire cesser, de façon effective et durable le péril constaté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de garantir la sécurité publique, des travaux concernant l'édifice situé dans le cimetière Montée de Silhol - rue Gaston MAZOYER - 30100 Alès :

- tombeau PAGES carré 9 A catholique – emplacement 76

devront être réalisés conformément au constat effectué.

Un périmètre de sécurité a été instauré par les services de la ville.

ARTICLE 2 :

Les travaux de démolition concernant uniquement le chapiteau du bâtiment n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires à la sauvegarde de la sécurité publique devront être réalisés avant le 9 septembre 2022.

Le reste du bâtiment déjà effondré sera retiré dans le respect des défunts avant le 30 septembre 2022.

Les corps reposeront dans cette concession qui sera habillée par la porte non détériorée. Les frais de démolition seront pris en charge par la ville d'Alès en attendant de pouvoir retrouver des ayants droit.

ARTICLE 3 :

L'accès à la concession visée dans l'arrêté de démolition est interdit jusqu'à sa remise en état dûment autorisée, exception faite des personnes chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du cimetière Montée du Silhol, sur les barrières de sécurité et en mairie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



2022 / 00455

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.185/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le samedi 17 septembre 2022 de 13h à 19h, place des Martyrs de la Résistance – installation d'un stand « mobilité » par KEOLIS exploitant du réseau ALES'Y - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Raphaël SAUTER, directeur KEOLIS exploitant du réseau ALES'Y, sise 389 chemin du Viget 30100 Alès, de pouvoir installer un stand « mobilité » sur la place des Martyrs de la Résistance, le samedi 17 septembre 2022, de 13h à 19h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Raphaël SAUTER, directeur KEOLIS exploitant du réseau ALES'Y, est autorisé à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance, de 13h à 19h, le samedi 17 septembre 2022, dans le cadre de l'installation d'un stand « mobilité ».

ARTICLE 2 :

M. Raphael SAUTER, directeur KEOLIS exploitant du réseau ALES'Y s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette installation.

ARTICLE 3 :

M. Raphael SAUTER, directeur KEOLIS exploitant du réseau ALES'Y s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 02 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022 / 00457

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-48

Objet : Création d'une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des repas de la Semaine Cévenole 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18

Vu le décret n°2005/1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 août 2022,

Considérant l'organisation d'un repas payant au tarif de 12€ (douze euros) dans le cadre des festivités de la Semaine Cévenole et afin d'animer la soirée du vendredi 30 septembre 2022,

Considérant qu'il convient d'instituer une régie de recettes temporaire du 26 septembre 2022 au 5 octobre 2022 inclus pour l'encaissement du prix des repas,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué auprès du service animations culturelles et festives de la ville d'Alès une régie de recettes pour l'encaissement du produit suivant :

- repas Semaine Cévenole : 12 € l'unité.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à Mairie Prim' - 11 rue Michelet - 30100 Alès et les encaissements peuvent aussi être effectués sur le lieu de l'animation, place de l'Hôtel de Ville – 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du lundi 26 septembre 2022 au mercredi 5 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- numéraire,
- chèques bancaires.

ARTICLE 5 :

Les recettes sont perçues contre remise d'un ticket numéroté à l'usager.

ARTICLE 6 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €. Il est tenu de verser les sommes encaissées au Receveur Municipal dès que le montant de l'encaisse est atteint.

ARTICLE 8 :

Les chèques reçus par le régisseur sont remis à l'encaissement dans un délai maximum de 8 jours suivant leur émission.

ARTICLE 9 :

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées auprès du maire d'Alès lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le maire d'Alès, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Un fond de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 13 :

Le régisseur et le cas échéant les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 06 SEP. 2022



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS /RV/2022-51

rendu exécutoire
Publication et ou Notification
Le **06 SEP. 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes temporaire pour l'encaissement des repas de la Semaine Cévenole 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles R 1617 -1 à R 1617-18,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif à la création des régies de recettes d'avance et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°06.04.11 du 26 juin 2006 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs,

Vu l'arrêté n°2022/00457 en date du 6 septembre 2022 portant création d'une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des repas de la Semaine Cévenole 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 août 2022

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement de cette régie de recettes temporaire, il convient de nommer un régisseur et des mandataires suppléants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Raphaël VASQUEZ est nommé régisseur de la régie de recettes temporaire pour l'encaissement des repas de la Semaine Cévenole 2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Raphaël VASQUEZ sera remplacé par les mandataires suppléants suivants :

- Madame Céline LAFONT,
- Madame Carole LAROCHE,
- Madame Maria GONZALEZ,
- Monsieur Sébastien ABERLENC.

ARTICLE 3 :

Monsieur Raphaël VASQUEZ n'est pas astreint à constituer un cautionnement compte tenu de la durée de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 :

Monsieur Raphaël VASQUEZ, régisseur, percevra pour la période de fonctionnement de la régie une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est fixé à 160 €.

ARTICLE 5 :

Mesdames Céline LAFONT, Carole LAROCHE et Maria GONZALEZ et Monsieur Sébastien ABERLENC, mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que l'exactitude des comptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leur registre, leur comptabilité, leurs fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifié.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le receveur municipal d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 06 SEP. 2022



M. Raphaël VASQUEZ
Régisseur
(Vu pour acceptation en manuscrit)

Vu pour acceptation

M. Sébastien ABERLENC
Mandataire suppléant
(Vu pour acceptation en manuscrit)

Vu pour acceptation

Mme Maria GONZALEZ
Mandataire suppléant
(Vu pour acceptation en manuscrit)

Vu pour acceptation

Mme Céline LAFONT
Mandataire suppléant
(Vu pour acceptation en manuscrit)

Vu pour acceptation

Mme Carole LAROCHE
Mandataire suppléant
(Vu pour acceptation en manuscrit)

Vu pour acceptation

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 07 SEP. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2022-10

Objet : Organisation de la 6ème étape du Tour Cycliste Féminin International de l'Ardèche le dimanche 11 septembre 2022 - réglementation de la circulation et du stationnement .

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code du sport et notamment les articles L331-1 à L331-4 et L331-9 à L331-12, R331-6 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-29 et suivants précisant les conditions dans lesquelles les épreuves sportives se déroulant sur la voie publique peuvent être autorisées par l'autorité administrative,

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle portant simplification réglementaire des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

Considérant la demande formulée par l'association TCFIA d'organiser une course cycliste sur la voie publique,

Considérant que cette association est un groupement sportif associatif depuis au moins 6 mois, affilié à la Fédération Française de Cyclisme et organisant une compétition inscrite à un calendrier officiel,

Considérant l'autorisation accordée par la préfète du Gard à l'association TCFIA,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, au vu de tout ce qui précède, l'organisation de cette manifestation afin de permettre le bon déroulement de la 6ème étape de l'épreuve sportive dénommée " 20ème TCFIA " le dimanche 11 septembre 2022 et d'éviter tout incident ou accident,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 11 septembre 2022, de 6h à 20h, sur les voies et places suivantes :

- quai Boissier de Sauvages,
- rue d'Herstal.

ARTICLE 2 :

Les rues suivantes débouchant sur le quai Boissier de Sauvages ou sur une partie de l'arrivée de la course seront fermées par un dispositif de barrières dites «BAVA» et de plots béton le dimanche 11 septembre 2022, de 6h à 20h :

- quai Boissier de Sauvages / rond-point Mac Do côté entrant
- quai Boissier de Sauvages / rond-point pont de Resca
- rue des Près Saint Jean
- rue Joseph Loiret au niveau du quai du 11 Novembre 1918
- rue Arago au niveau du quai du 11 Novembre 1918
- rue de la Croix de Fust
- rue de l'Ancien Hôpital
- rue Sœur Marianne
- rue Abbé Bruyère.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 11 septembre 2022 de 16h00 à 17h30 sur les voies suivantes :

- quai du 11 Novembre 1918
- quai du 8 Mai 1945
- avenue de Ladrecht entre le rond-point situé au croisement du pôle mécanique et le pont de Resca.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre un départ fictif des concurrentes, la circulation des véhicules sera partiellement interrompue le dimanche 11 septembre 2022 entre 14h00 et 14h15 sur les voies suivantes :

- Rond point du pont de Resca
- pont de Resca
- quai Max Chaptal
- quai Ferréol
- rond point de la route de Saint Jean du Pin.

ARTICLE 5:

Afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve :

- les feux tricolores situés au niveau du pont de Brouzen seront mis au clignotant entre 16h et 17h30 le dimanche 11 septembre 2022,
- les feux tricolores situés sur le quai Boissier de Sauvages seront mis au clignotant entre 6h et 20h le dimanche 11 septembre 2022.

ARTICLE 6:

Par dérogation aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs et les services municipaux dans le cadre de la manifestation, ainsi que les concurrentes.

ARTICLE 7 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de l'épreuve, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté. Ils pourront également prendre toutes les mesures préventives pour la sécurité des coureurs et des usagers de la voie publique.

ARTICLE 8 :

Les organisateurs et les services de la ville d'Alès procéderont à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières mises à leur disposition par la ville d'Alès. La surveillance de toutes les intersections du circuit sera assurée par des signaleurs qui seront en possession de l'arrêté préfectoral autorisant la course et identifiables au moyen de chasubles.

ARTICLE 9 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et, notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve.


ARTICLE 10 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol Lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 07 SEP. 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/22.181

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **07 SEP 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association CARRE ROSE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°3

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association CARRE ROSE, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'une soirée « Le 20 c'est le Vin » le 22 septembre 2022, de 19h à 1h, au Fort Vauban – 30100 Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association CARRE ROSE, sise 767 chemin Saint Germain - 30100 Alès, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 22 septembre 2022, de 19h à 1h au Fort Vauban - 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'une soirée « Le 20 c'est le Vin ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 3ème autorisation consentie à l'association CARRE ROSE au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 07 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00461

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal Hygiène et Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : MR/PC/CB/EP-CA 408-22

Objet : Mise en place d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation de chats errants non identifiés sur le quartier de Tamaris situé sur le territoire de la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L2122-24, L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11, L211-23, L211-27, L212-10 et R211-12,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983,

Vu la délibération n°21_06_03 en date du 20 décembre 2021 relative à une convention tripartite visant à la capture, à l'identification et à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la ville d'Alès,

Vu la convention tripartite conclue en date du 18 janvier 2022 entre la ville d'Alès, la société protectrice des animaux et l'association Chatouille relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés,

Considérant les nombreux signalements de la population relatifs à la divagation de chats errants dans de nombreux secteurs de la ville d'Alès,

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la ville engendre des problèmes de salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de sa commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation de chats dont les propriétaires ne sont pas identifiés,

Considérant le nombre encore important de chats errants sur le quartier de Tamaris, il convient de renouveler une campagne de capture en vue de la stérilisation et de l'identification de ces derniers sur ce secteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics, une campagne de capture sera organisée en vue de leur identification et de leur stérilisation sur le quartier de Tamaris.

ARTICLE 2 :

La campagne de capture sur le quartier de Tamaris, autour du cimetière, de la maison du peuple et du stade Louis RAFFIN se déroulera du 1^{er} octobre au 30 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 3 :

Conformément à la convention tripartite en date du 18 janvier 2022 visée ci-avant, l'association Chatouille est chargée de la capture, de la stérilisation et de l'identification des chats errants qui seront effectuées conformément à la réglementation relative à la protection animale en vigueur, en partenariat avec la SPA.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code rural et de la pêche maritime, l'administration municipale informera la population, par affichage et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, des modalités de l'organisation de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, la présidente de l'association Chatouille, le responsable de la société protectrice des animaux du site de Vallérargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 07 SEP, 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale –
Occupation du domaine public
Tel. 04.66.56.11.23
Réf. HL/SS/22-1187ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **08 SEP. 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement sur la partie découverte du parking supérieur du Gardon, avenue Carnot, les 12, 13 et 14 septembre 2022 – Travaux de réfection du revêtement

Le maire de la ville d'Alès ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00434 en date du 17 août 2022 portant Interdiction temporaire de stationnement et de circulation de 7h à 19h – Marché Forain du lundi – Modificatif de l'arrêté n° 2021/00024 en date du 28 janvier 2021.

Considérant qu'il convient de restaurer le revêtement du parking supérieur du Gardon, avenue Carnot, nouveau lieu d'implantation du marché forain, en raison de la présence importante de nids de poule ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette réfection en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que celle-ci nécessite d'interdire la circulation et le stationnement sur la partie découverte du parking supérieur du Gardon, avenue Carnot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du lundi 12 septembre, 16h, au mercredi 14 septembre 2022, 20h, sur la partie découverte du parking supérieur du Gardon, avenue Carnot.

ARTICLE 2 :

La signalisation et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément à la loi.

ARTICLE 4 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours et à ceux prenant part aux opérations de réfection.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 08 SEP. 2022 57
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/FB/SS 22.188

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **12 SEP. 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Organisation d'un défilé de voitures lors du rassemblement du club Matra Passion – réglementation de la circulation le vendredi 16 septembre 2022 de 17h à 18h30 - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la demande formulée par M. Michel LABIZE d'organiser un défilé d'une vingtaine de voitures à l'occasion du rassemblement du club Matra Passion, le vendredi 16 septembre 2022 sur le territoire alésien ;

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur tout le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un défilé d'une vingtaine de voitures organisé à l'occasion d'un rassemblement du club Matra Passion, à l'initiative de M. Michel LABIZE, se déroulera le 16 septembre 2022, de 17h à 18h30, dans les rues d'Alès selon l'itinéraire suivant :

- départ du pôle mécanique,
- avenue de Ladrecht,
- quai du 11 Novembre 1918,
- avenue Carnot,
- rond point de la Gibertine,
- boulevard Gambetta,
- avenue Général de Gaulle,
- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse,
- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean,
- rue Rollin,
- rue Albert 1er,
- arrivée place de l'Hôtel de Ville.

A l'issue du défilé, les véhicules stationneront sur la place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens du fait de la manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable

Les conducteurs des véhicules devront être en possession de l'ensemble des pièces administratives afférentes à la conduite et à la circulation des véhicules.

Ils devront respecter strictement le Code de la route.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 4 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 5 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 12 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 22.186

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion du 1er forum des armées – réglementation du stationnement et de la circulation sur le champ de foire du jeudi 22 septembre, 6h au dimanche 25 septembre 2022, 16h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant l'organisation, par la ville d'Alès et la délégation militaire départementale, du 1er forum des armées, du jeudi 22 septembre, 6h au dimanche 25 septembre 2022, 16h, sur le champ de foire ;

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délégation militaire départementale est autorisée à occuper à titre gracieux la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin d'organiser le 1er forum des armées, du jeudi 22 septembre, 6h au dimanche 25 septembre 2022, 16h.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'installation des stands et le stationnement des véhicules des différents corps de métiers représentés, le stationnement et la circulation de tous véhicules autres que ceux concernés par la manifestation, seront interdits du jeudi 22 septembre, 6h au dimanche 25 septembre 2022, 16h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).

ARTICLE 3 :

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs, le stationnement et la circulation d'autres véhicules seront interdits du vendredi 23 septembre, 6h au samedi 24 septembre 2022, 23h30, sur cent mètres linéaires, coté Gardon, sur la partie du champ de foire côté aire des camping cars.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 7 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, les organisateurs devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 12 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine
Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/22.179

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **13 SEP. 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement dans les deux sens de circulation du lundi 19 au jeudi 22 septembre 2022, secteurs Tamaris, Cévennes et Moulinet - mise en place des « opérations coup de poing / rénovons nos quartiers »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation d'opérations visant à :

- évacuer des véhicules « ventouses » et épaves,
- désherber l'ensemble des rues et trottoirs du domaine communal,
- effectuer la taille des différents espaces verts communaux,
- vérifier et réparer l'éclairage public,
- effectuer le lavage et balayage des chaussées et trottoirs,
- effectuer les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- appliquer des produits contre les nuisibles,
- nettoyer les tags et différentes souillures sur les bâtiments communaux,
- évacuer divers encombrants,
- remettre en état la signalisation horizontale (marquage routier) et verticale ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public ;

Considérant la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, de 7h à 18h, sur certaines voies situées dans les secteurs Tamaris, Cévennes, Moulinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 19 au jeudi 22 septembre 2022, secteurs Tamaris, Cévennes et Moulinet, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres seront interdits dans les deux sens de circulation et dans leur intégralité, de 7h à 18h, sur les voies suivantes :

CEVENNES - MOULINET :

- impasse des Crêtes
- rue André Dubois
- quai du Grabieux
- rue Ambroise Croizat
- rue de la Gourdouze
- rue Maurice Thorez
- rue et Impasse de Lajudie
- rue Rue du Vieux Moulin
- rue des Causses
- impasse des Moulins
- rue du Lozère
- rue de l'Aigoual
- rue du Bougès
- rue du Finiels
- impasse Alsace Lorraine

TAMARIS :

- rue des Romarins
- rue Philippe Lebon
- rue du Docteur Mercier
- rue Auguste Delaune
- impasse Alfred César
- rue de Lajudie (de l'intersection de la rue des Métallurgistes à la rue des Romarins)
- Impasse de Lajudie
- rue Jean Roupain
- rue Saint Paul
- impasse Saint Just
- rue des Métallurgistes
- rue Francis de Pressensé
- place Casanova
- rue du Docteur Coulet
- avenue Auguste Conte
- rue Cité Reille
- rue Montgolfier
- rue Émile Zola
- impasse Jules Ferry
- rue Colonel Fabien
- rue Gabriel Roucaute
- rue de la Plaine de Saint Félix
- rue Fabre d'Églantine
- rue Mirabeau
- rue Charles Guizot
- rue et Impasse Robespierre
- rue Ernest Renan
- place du Nord

- rue Aboulin
- rue Rouget de l'Isle
- chemin de Bouzac
- route de Saint Martin
- place des Forges
- chemin des Chalets

ARTICLE 2 :

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 du présent arrêté, soit du lundi 19 au jeudi 22 septembre 2022, de 7h à 18h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de ces zones pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 3 :

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Ales et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 SEP. 2022

Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2022 / 00466

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/ 2022-50

Objet : Embrassement du Fort Vauban le vendredi 30 septembre 2022, mesures réglementaires – respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2, L2213-1 et suivants

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu la circulaire Ministérielle, IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,

Vu la circulaire Ministérielle n°IOCA1014448C du 15 juin 2010 relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE,

Vu les lettres circulaires du préfet du Gard en date du 7 avril 2011, du 10 juin 2014 et du 13 mai 2016 relatives à la réglementation des artifices de divertissement, agréments préfectoraux et spectacles pyrotechniques,

Considérant les différentes manifestations organisées par la ville d'Alès à l'occasion de la Semaine Cévenole 2022,

Considérant la demande d'autorisation de la société Cévennes Artifices d'allumer, au profit de la ville d'Alès, un feu d'artifice à l'occasion de la Semaine Cévenole 2022, le vendredi 30 septembre 2022,

Considérant que l'ensemble des pièces administratives afférentes à l'exercice de l'activité de la société Cévennes Artifices a été joint au dossier et déposé auprès des instances administratives compétentes,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires relatives à la sécurité, à la circulation et au stationnement afin d'éviter tout risque d'accident ou d'incident,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Cévennes Artifices, domiciliée Mas du Serre du Lâ, 30960 Les Mages, organisatrice, est autorisée à tirer un feu d'artifice depuis le Fort Vauban, aux alentours de 21h30 (durée de 15 minutes), le vendredi 30 septembre 2022.

Ces opérations devant être effectuées par du personnel artificier diplômé, Monsieur Stéphane BERTRAND, artificier C4 T2 N2, est désigné pour le suivi des opérations et doit veiller à la stricte application de la circulaire préfectorale en vigueur ainsi que des consignes de sécurité du service interministériel de défense et de la protection civile à appliquer pour tous tirs d'artifices.

La société Cévennes Artifices, organisatrice, fournira une attestation d'assurance à responsabilité civile, couvrant toutes les mises en œuvre du feu d'artifices. Elle fournira également une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel travaillant pour elle est régulièrement déclarée auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un service de sécurité antenne spécialisée mobile, assurée par la Croix-Rouge et un camion incendie du SDIS seront positionnés au niveau du parc du Bosquet.

ARTICLE 2 :

Afin de faciliter le déroulement du tir désigné à l'article 1, le Fort Vauban sera dégagé de toute personne, pour ce tir, vendredi 30 septembre 2022. Le stationnement sera interdit dans la zone délimitée par des barrières de ville.

Les véhicules en infraction de stationnement dans le parc du Bosquet seront considérés comme gênants et passibles d'enlèvement et de mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le temps d'implantation du feu est de l'ordre de 15 minutes.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira les éventuels risques, incidents ou accidents susceptibles d'intervenir et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causées aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou abrogées, partiellement ou totalement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire principal de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la préfecture du Gard
- la sous-préfecture d'Alès
- au commissariat d'Alès
- la Croix-Rouge
- service départemental d'incendie et de secours (SDIS Gard)
- la gendarmerie d'Alès.

Alès, le 05 SEP. 2022

Le Maire,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00467

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-49

**Objet : Défilé costumé de la Semaine Cévenole 2022 samedi 1er octobre 2022
respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la ville d'Alès organise la Semaine Cévenole du lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre 2022,

Considérant que, dans ce cadre, la ville d'Alès souhaite organiser 2 défilés le samedi 1er octobre 2022, le premier à 10h et le second à 16h dans différentes rues et places de la ville,

Considérant qu'à ce titre il convient de prendre toutes les mesures nécessaires concernant le bon déroulement de cette manifestation afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les défilés seront organisés suivant le calendrier suivant :

- le samedi 1er octobre 2022, de 10h à 10h30,
- le samedi 1er octobre 2022, de 16h à 17h.

ARTICLE 2 :

L'itinéraire du défilé du samedi 1er octobre 2022 à 10h sera le suivant :

- départ place de l'Hôtel de Ville,
- rue Taisson,
- marché couvert de l'Abbaye,
- rue Taisson,
- arrivée Place de l'Hôtel de Ville.

L'itinéraire du défilé du samedi 1er octobre 2022 à 16h sera le suivant :

- départ du pont Vieux,
- place Gabriel Péri,
- rue Docteur Serres,
- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean,
- place de l'Abbaye,
- rue Sauvages,
- rue d'Avéjan,
- place Général Leclerc,
- rue Albert 1^{er},
- arrivée place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sera alternée pendant les défilés sur toutes les rues, voies et places désignées à l'article 2 ci-dessus, sous la responsabilité de la police municipale qui encadrera les défilés.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et passibles d'enlèvement et de mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'information, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la présignalisation et signalisation routières diurnes et nocturnes correspondant à l'application des mesures énoncées ci-dessus seront assurés par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Durant la période mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, en cas de nécessité, le service des cars urbains et les navettes du réseau Alés'y adopteront des itinéraires de déviation qui s'imposeront pour assurer la continuité de leur service.

ARTICLE 7 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causées aux personnes et aux biens du fait du déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration jugera utile, les mesures prévues dans le présent arrêté pourront être soit modifiées soit annulées, partiellement ou totalement.

ARTICLE 9 :

Par dérogation, les véhicules de police, de secours et d'incendie et de l'organisation seront autorisés, suivant nécessité, à circuler dans la zone neutralisée. Pour ce faire, toutes les mesures seront prises.

ARTICLE 10 :

Les conducteurs de véhicule ainsi que les usagers des voies précitées devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service de sécurité. Une commodité de passage pourra être laissée aux riverains accédant et quittant leur garage.

ARTICLE 11 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire principal de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la préfecture du Gard
- la sous-préfecture d'Alès
- au commissariat d'Alès
- la Croix-Rouge
- service départemental d'incendie et de secours (SDIS Gard)
- la gendarmerie d'Alès.

Alès, le 15 SEP. 2022
Le Maire
Max ROUSSEAU
511
REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00468

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-54

Objet : Spectacle pyrotechnique du samedi 1^{er} octobre 2022 - mesures réglementaires – respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la circulaire n°IOCA1014448C du 15 juin 2010 relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la Directive 2007/23/CE ;

Vu les lettres-circulaires du préfet du Gard en date du 7 avril 2011, 10 juin 2014 et 13 mai 2016 relatives à la réglementation des artifices de divertissement, agréments préfectoraux et spectacles pyrotechniques ;

Considérant la manifestation organisée par la ville d'Alès à l'occasion de la Semaine Cévenole le samedi 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation émanant de Monsieur Stéphan BERTRAND représentant la société Cévennes Artifices au profit de la commune d'allumer un feu d'artifice de catégorie F3 à l'occasion de la Semaine Cévenole 2022 le samedi 1^{er} octobre 2022 dans la cour de la mairie ;

Considérant que l'ensemble des pièces administratives afférentes à l'exercice de l'activité de Monsieur BERTRAND est joint au dossier et déposé auprès des instances administratives compétentes ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires relatives à la sécurité, à la circulation et au stationnement afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société CEVENNES ARTIFICES, domiciliée Mas du Serre du Lâ - 30960 Les Mages, organisatrice, est autorisée à tirer un feu d'artifice depuis la cour de l'Hôtel de Ville située place de l'Hôtel de Ville, aux alentours de 20h30, le samedi 1^{er} octobre 2022.

Ces opérations devront être effectuées par du personnel artificier diplômé.
Monsieur Stéphan BERTRAND, artificier qualifié C4 T2 N2, est désigné pour le suivi des opérations et devra veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur ainsi que des consignes de sécurité du service interministériel de défense et de la protection civile à appliquer pour tous tirs d'artifices.

La société Cévennes Artifices, organisatrice, fournira une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant toutes les mises en œuvre du feu d'artifice, aussi qu'une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel travaillant pour elle est régulièrement déclaré auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un service de sécurité antenne spécialisée mobile, assuré par la Croix Rouge sera positionné à proximité, rue Albert 1^{er}.

ARTICLE 2 :

Afin de faciliter le déroulement du tir désigné à l'article 1, les mesures suivantes seront prises :

l'accès au public sera interdit dans la cour de l'Hôtel de Ville,

ARTICLE 3 :

La zone de tir, établie et déterminée par l'artificier, sera interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 :

Tout artifice défectueux devra être identifié, neutralisé et placé hors d'état de nuire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 :

Un périmètre de sécurité dit « zone public » de 50 mètres à partir du lieu de tir sera mis en œuvre.

ARTICLE 6 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira les éventuels risques, incidents ou accidents susceptibles de se produire, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 7 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou retirées, soit partiellement soit totalement.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la préfecture du Gard
- à la sous-préfecture d'Alès
- au commissariat d'Alès
- à la Croix-Rouge
- au service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS Gard)
- à la gendarmerie d'Alès.

15 SEP. 2022
Alès, le Maire
Max ROUSTAN
Maire d'Alès
511



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00469

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-52

**Objet : Réglementation Semaine Cévenole 2022 – respect des mesures relatives
à la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement par catégorie d'usagers et/ou véhicules sur le territoire communal,

Vu l'arrêté n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes,

Vu l'arrêté n°2022/00466 en date du 15 septembre 2022 portant embrasement du Fort Vauban le vendredi 30 septembre 2022, mesures réglementaires,

Vu l'arrêté n°2022/00467 en date du 15 septembre 2022 portant défilé costumé de la Semaine Cévenole 2022 samedi 1^{er} octobre 2022,

Vu l'arrêté n°2022/00468 en date du 15 septembre 2022 portant spectacle pyrotechnique du samedi 1^{er} octobre 2022 – mesures réglementaires,

Considérant le programme des festivités organisées à l'occasion de la Semaine Cévenole 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement des manifestations en bon ordre et en toute sécurité,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 15/09/2022
ID : 030-213000078-20220915-2022_00469-AR

ARTICLE 1 :

La manifestation dite « Semaine Cévenole 2022 » sera organisée par la ville d'Alès du lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre 2022 inclus.

Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

TITRE 1

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES ARTISANS ET FORAINS

ARTICLE 2 :

Les artisans et forains seront autorisés à s'installer du samedi 1er octobre 2022, 6h, au dimanche 2 octobre 2022, minuit, sur la voie suivante :

- rue Albert 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, des mesures relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont ainsi fixées :

3.1 - Interdiction de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 30 septembre, 19h, au dimanche 2 octobre 2022, minuit, sur les voies suivantes :

- rue Albert 1^{er},
- rue Pasteur,
- rue de Beausset,
- rue Jules Cazot,
- rue Soubeyranne (entre la rue Raymond Pellet et l'office de tourisme),
- parking inférieur place de l'Hôtel de Ville.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement, conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

3.2 - Interdiction de circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules est interdite du vendredi 30 septembre, 19h, au dimanche 2 octobre 2022, minuit, sur les voies suivantes :

- rue Albert 1^{er},
- rue Soubeyranne (entre la rue Raymond Pellet et l'office de tourisme).

3.3 – Modification de la circulation des véhicules

La circulation place des Martyrs de la Résistance sera mise à sens unique dans le sens montant de la place Général Leclerc vers le faubourg d'Auvergne du vendredi 30 septembre, 19h, au dimanche 2 octobre 2022, minuit.

Les services de police pourront modifier les dispositions du présent article en fonction des nécessités d'installation ou d'enlèvement des structures et dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

ARTICLE 4 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées à l'article 3 du présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale ;
Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture, du maintien et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré-signalisation et à la signalisation routières diurnes et nocturnes.

ARTICLE 5 :

Toutes personnes, associations ou sociétés exploitant à l'occasion de la Semaine Cévenole des tentes, des barnums, des extensions de commerces sédentaires ou des ventes ambulantes doivent être en possession d'une autorisation originale d'installation écrite précise (nature, temps, lieu), délivrée par l'administration et d'une assurance à responsabilité civile couvrant tous les risques et dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens du fait de leur activité et de leur installation.

Cette autorisation ne sera délivrée que sur présentation, par le demandeur, du projet de l'installation et des matériaux utilisés et après consultation du service prévention des pompiers.

ARTICLE 6 : Vente ambulante

L'exercice de la vente ambulante et du commerce non sédentaire est rigoureusement interdit du samedi 1er octobre au dimanche 2 octobre 2022 inclus sur les voies suivantes :

- rue Albert 1^{er},
- place de l'Hôtel de Ville.

Les marchands forains autorisés à s'installer devront être en possession de l'original des pièces administratives justificatives de l'exercice légal de leur activité professionnelle.

Un emplacement leur sera attribué par les agents placiers, qui seront chargés de recouvrer les droits de place correspondants.

Le service de police pourra interdire toute installation pouvant gêner la circulation, y compris celle des piétons, ou pouvant nuire à la sécurité ou au bon déroulement de la Semaine Cévenole.

ARTICLE 7 :

Discipline générale : Toutes les personnes autorisées à s'installer dans le cadre de la Semaine Cévenole ou à exploiter des extensions de terrasse doivent respecter toutes les obligations qui leur sont faites soit par contrat, soit par arrêté municipal, note de service ou injonction verbale des services de police ou du SDIS.

A ce sujet, il est rappelé que :

Le service de boissons en contenant verre est rigoureusement interdit.
Seuls sont autorisés, en terrasse, les gobelets et pots plastiques.

Le dépôt de déchets d'ordures ménagères doit se faire, obligatoirement, dans les conteneurs installés sur place.

Les branchements électriques extérieurs doivent être conformes à la réglementation, reliés à la terre et protégés par un disjoncteur différentiel 30 Milliampères.

Aucun fil électrique, prise, etc. ne devra être à la portée du public. Les guirlandes électriques seront entièrement équipées d'ampoules ou munies de douilles hermétiquement obstruées par un isolant.

Les tentes installées pour la couverture doivent être classées M2 (inflammables)

Le non-respect des mesures ou obligations énumérées dans le présent article pourra, sur décision de l'autorité municipale, entraîner le retrait immédiat de l'autorisation d'installation.

ARTICLE 8 :

Les bénéficiaires sont tenus de respecter en tous points les directives des services de police. En cas de refus d'obtempérer, il sera donné un avertissement verbal. En cas de mauvaise volonté évidente ou de carence grave dans la tenue du lieu de restauration constatée par les services de police, il sera procédé à la fermeture de la structure sans délai, par arrêté du maire. L'association gestionnaire du lieu ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation.

ARTICLE 9 :

En application de la réglementation municipale de la vente ambulante, il est rappelé que les installations foraines sont interdites, en permanence, sur la place de l'Hôtel de Ville ainsi que sur les voies ou places contiguës ou aboutissant à cet édifice.

ARTICLE 10 :

Les animations ne devront apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat notamment au niveau du bruit.

TITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 :

Des arrêtés municipaux spécifiques susvisés réglementent l'embrasement du Fort Vauban le vendredi 30 septembre 2022, le défilé costumé du samedi 1^{er} octobre 2022 et le spectacle pyrotechnique du samedi 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 12 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 13 :

Par mesure de sécurité et durant toute la période du lundi 26 septembre 2022 au lundi 3 octobre 2022, les ouvertures de travaux, installations de chantiers et échafaudages seront interdits sur la voie publique suivante :

- rue Albert 1^{er}.

Si les circonstances l'impose, l'administration municipale pourra interrompre les chantiers en cours avec l'obligation de débarrasser la voie publique de toute installation.

ARTICLE 14 :

L'assurance responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira tous les risques éventuels, et notamment, les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de quelques manifestations que ce soit, organisées dans le cadre de la Semaine Cévenole.

ARTICLE 15 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté, pourront, sans délai, être soit modifiées, soit annulées partiellement ou totalement sans que les éventuels bénéficiaires de la Semaine Cévenole puisse invoquer un préjudice quelconque.

ARTICLE 16 :

Monsieur le commissaire de police chef de la circonscription de sécurité Publique d'Alès – Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- préfecture du Gard
- sous-préfecture d'Alès
- service départemental d'incendie et de secours (SDIS du Gard)
- réseau de transports publics Alès'y
- centre hospitalier d'Alès
- croix-rouge
- gendarmerie

Alès, le 15 SEP. 2022
Le Maire,
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022/00470

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/13/09/2022-2383

**OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle (Art.GN6) de l'évènement
« 20 C'EST LE VIN » soirée dansante, le jeudi 22 septembre 2022, dans la cour intérieure du
Fort Vauban**

**Montée du Bosquet 30100 Alès
Type PA de 2ème catégorie**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8-3, R164-3, R143-39 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'évènement « 20 C'EST LE VIN » afin de réaliser une soirée dansante le jeudi 22 septembre 2022 dans la cour intérieure du Fort Vauban, montée du Bosquet, à Alès ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les

immeubles de grande hauteur en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture exceptionnelle et à l'exploitation de la cour intérieure de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'évènement soirée dansante « 20 C'EST LE VIN » de type PA de 2ème catégorie, sise cour du Fort Vauban, montée du Bosquet, 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant doit limiter l'effectif total reçu à 500 personnes (personnel compris) au vu des sorties présentes.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

ARTICLE 5

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 15 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.177

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement MAMMA ROSA – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 3 août 2022 faite par M. Michele GIORDANO, agissant en tant que gérant de l'établissement MAMMA ROSA, sis place des 7 rue des Hortes 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Michele GIORDANO, gérant de l'établissement MAMMA ROSA, est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Michele GIORDANO , en sa qualité de gérant de l'établissement MAMMA ROSA sis place des 7 rue des Hortes 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple de 37,50 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement MAMMA ROSA.

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Monsieur Michèle GIORDANO, gérant de l'établissement MAMMA ROSA est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoicable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 SEP. 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2022 / 00473

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/22.224

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public parking supérieur du Gardon - Association LIONS CLUB ALES FEMINA - samedi 8 octobre 2022 à l'occasion de l'organisation du marché d'automne et de la châtaigne – respect des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 , L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande, en date du 29 juillet 2022, de Madame Léa BOYER, présidente de l'association LIONS CLUB ALES FEMINA, dont le siège social est situé 37 avenue de Stalingrad 30100 Alès, adressée à Monsieur le maire d'Alès, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, parking supérieur du Gardon avenue Carnot, pour l'installation de stands à l'occasion du marché d'automne et de la châtaigne, le samedi 8 octobre 2022 ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association LIONS CLUB ALES FEMINA, représentée par sa présidente, Madame Léa BOYER, est autorisée à occuper la partie supérieure couverte et non couverte du parking du Gardon située avenue Carnot, 30100 Alès, dans le cadre de l'organisation du marché d'automne et de la châtaigne, le samedi 8 octobre 2022.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 8 octobre 2022 de 7h à 20h sur la partie supérieure couverte et non couverte du parking du Gardon située avenue Carnot.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs et de leurs services techniques est toléré sur ces emplacements

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur. Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personae. Elle est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 9 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 SEP. 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
service prévention des risques majeurs
Tél : 04 66 56 11 85
Réf : MR/IS/SG/CA/MC/2022.019A

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **06 SEP. 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement dans le cadre du « Forum de sensibilisation risque inondation » du lundi 19 septembre, 7h au jeudi 22 septembre 2022, 20h à l'Espace Alès Cazot

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant l'organisation du « Forum de sensibilisation risque inondation » du mardi 20 au jeudi 22 septembre 2022 à l'Espace Alès Cazot ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'éviter tout accident ou incident, il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues aux abords de l'Espace Alès Cazot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules terrestres de toutes catégories sera interdit du lundi 19 septembre, 7h, au jeudi 22 septembre 2022, 20h, rue Jacques Duclos (de l'intersection avec la rue Jules Cazot jusqu'à l'intersection avec la voie communale longeant l'Espace Alès Cazot).

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation seront interdits sur la voie communale longeant l'Espace Alès Cazot du lundi 19 septembre, 7h, au jeudi 22 septembre 2022, 20h.

ARTICLE 3 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 seront matérialisées sur site par divers moyens (barrières, rubalisees, véhicules,...) et par l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'arrivée et du départ des enfants lors de cette manifestation, les bus scolaires seront amenés à s'arrêter le long du trottoir de la rue Jules Cazot à hauteur de la salle Jules Cazot, coté pair de la voirie.

ARTICLE 5 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré signalisation et signalisation routières.

ARTICLE 6 :

Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement ne sont pas applicables aux :

- véhicules des services de secours et de police dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation,
- véhicules organisateurs bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par la ville d'Alès.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, être soit modifiées, soit annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous préfet d'Alès,
- Monsieur le chef du centre de secours principal d'Alès,
- Monsieur le commissaire de police.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



16 SEP. 2022

Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022/00475

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.196/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - parvis du théâtre Le Cratère - organisation de « La Mobil Studio Arena », en lien avec la candidature d'Alès Agglomération au concours « Capitale Française de la Culture 2024 »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par l'association Muzicologik, d'organiser « La Mobil Studio Arena », en lien avec la dynamique du concours « Capitale Française de la Culture 2024 » sur le parvis du théâtre Le Cratère, certains vendredis des mois d'octobre à décembre 2022, de 8h à 16h ;


Considérant l'intérêt que représente cette animation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 19/09/2022
Reçu en préfecture le 19/09/2022
Affiché le 20/09/2022 
ID : 030-213000078-20220919-2022_00475-AR

ARTICLE 1 :

L'association Muzicologik est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère, de 8h à 16h, afin d'y organiser « La Mobil Studio Arena », en lien avec la dynamique du concours « Capitale Française de la Culture 2024 », aux dates suivantes :

- vendredi 23 septembre 2022
- vendredi 7 octobre 2022
- vendredi 14 octobre 2022
- vendredi 18 novembre 2022
- vendredi 25 novembre 2022
- vendredi 2 décembre 2022

ARTICLE 2 :

L'association Muzicologik devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ces manifestations.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

L'association Muzicologik prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses adhérents que du public et des participants).
Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 5 :

L'association Muzicologik s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de ces manifestation.

ARTICLE 6 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.
Aussi, les organisateurs devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 19 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DRH – Service Carrière
et Rémunération
Tél : 04 66 56 11 12
Réf : MR/PC/IS/BG/NP/LD

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 20 SEP 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Commissions Consultatives Paritaires (CCP) : désignation des représentants de la collectivité et du personnel aux catégories A, B et C, communes compétentes pour la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale – Modification de l'arrêté n°2021/00407 du 23 novembre 2021

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Délibération n°18_02_15 du Conseil Municipal du 09 avril 2018 relative à la création des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) communes pour la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès ;

Vu l'Arrêté n°2021/00407 en date du 23 novembre 2021 désignant les représentants aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP) catégories A, B et C, communes compétentes pour la ville d'Alès et le CCAS ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 06 décembre 2018 tel que consigné dans le procès-verbal ;

Vu le résultat des opérations du tirage au sort réaliser le 16 novembre 2020 ;

Considérant la composition des Commissions Consultatives Paritaires fixée par la délibération C2018_02_15 à :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour chacun des deux collèges de la catégorie A
- 2 titulaires et 2 suppléants pour chacun des deux collèges de la catégorie B
- 3 titulaires et 3 suppléants pour chacun des deux collèges de la catégorie C ;

Considérant la désignation des représentants du personnel siégeant aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP) à l'occasion des élections professionnelles de 2018 ;

Considérant la vacance d'un siège de suppléant de la catégorie A et d'un siège de suppléant de la catégorie C ;

Considérant, en application de l'article 23 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité ;

Considérant le résultat du tirage au sort du 16 novembre 2020 désignant un nouveau représentant du personnel suppléant de la catégorie A et un nouveau représentant du personnel suppléant de la catégorie C ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la **Commission Consultative Paritaire (CCP) catégorie A** de la Ville d'Alès et du CCAS s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Ysabelle CASTOR
- Martine MAGNE	- Fabienne FAGES-DROIN

Pour rappel, à la suite des élections professionnelles de 2018 et des mouvements de personnel ayant pris place depuis, les représentants du personnel sont les suivants :

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Isabelle TOULIS	- Maryline NIEL
- Pascaline DUBOIS-KOTNIK	- Bruno MATHIS

La composition de la **Commission Consultative Paritaire (CCP) catégorie B** de la Ville d'Alès et du CCAS s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Ysabelle CASTOR
- Martine MAGNE	- Fabienne FAGES-DROIN

Pour rappel, à la suite des élections professionnelles de 2018, les représentants du personnel sont les suivants :

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRE	SUPLÉANTS
- Rafaël VAZQUEZ Y VILAR	- Florence ALLAIS
- Malory SANS	- Elodie BOUZIGES

La composition de la **Commission Consultative Paritaire (CCP) catégorie C** de la Ville d'Alès et du CCAS s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Ysabelle CASTOR
- Martine MAGNE	- Fabienne FAGES-DROIN
- Michèle VEYRET	- Marie-Christine PEYRIC

Pour rappel, à la suite des élections professionnelles de 2018 et des mouvements de personnel ayant pris place depuis, les représentants du personnel sont les suivants :

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Laurent JOURDAN	- Paolo STELLA
- Antoni ALESSI	- Yann COUGNAUD
- Marie-France ROSADO	- Linda ALIMÌ

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 19 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine
Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/22.195

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 22 SEP. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement dans les deux sens de circulation du lundi 26 au jeudi 29 septembre 2022, secteur Rieu, Brésis - mise en place des « opérations coup de poing / rénovons nos quartiers »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation d'opérations visant à :

- évacuer des véhicules « ventouses » et épaves,
- désherber l'ensemble des rues et trottoirs du domaine communal,
- effectuer la taille des différents espaces verts communaux,
- vérifier et réparer l'éclairage public,
- effectuer le lavage et balayage des chaussées et trottoirs,
- effectuer les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- appliquer des produits contre les nuisibles,
- nettoyer les tags et différentes souillures sur les bâtiments communaux,
- évacuer divers encombrants,
- remettre en état la signalisation horizontale (marquage routier) et verticale ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public ;

Considérant la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, de 7h à 18h, sur certaines voies situées dans les secteurs Rieu et Brésis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres seront interdits dans les deux sens de circulation et dans leur intégralité, de 7h à 18h, sur les voies suivantes :

Du lundi 26 au mardi 27 septembre 2022, secteur du Rieu:

- traverse des Espinaux à la Bedosse
- rue du Professeur Claude Gateff
- impasse de Nazareth
- chemin de Saint Étienne d'Alensac
- impasse de la Chapelle
- chemin du Mas de la Trève
- rue Clara d'Anduze
- rue Georges Brassens
- rue Jacques Brel
- impasse Jean Wiener
- impasse Bernard de Ventadour
- chemin Sous Saint Etienne
- chemin de Saint Etienne à Larnac
- impasse des Lones
- chemin de Saint Georges
- ancien chemin de Mons
- chemin des Deux Mas
- impasse des Palmiers
- impasse des Petits Ducs
- chemin de Trespeaux
- chemin de l'Avène
- rue des Rossignols

Du mercredi 28 septembre au jeudi 29 septembre, secteur du Brésis :

- quai des Prés Rasclaux
- avenue Marcel Cachin
- chemin du Moulin de Laure
- chemin Fontaine des Trois Gouttes
- chemin Puech des Fades
- chemin de Fenoudeille
- chemin de la Gleyzette
- chemin de Saint Germain
- impasse de Saint Germain
- rue Napoléon
- impasse D. Roux
- rue Cavalerie
- impasse Cavalerie
- faubourg du Soleil
- rue Jean Houlette
- impasse des Cigales
- impasse des Papillons
- impasse des Abeilles
- chemin du Haut Brésis

- chemin du Bas Brésis
- impasse des Hauts Près Rasclaux
- traverse Perrache
- rue du Raïol
- impasse Cabanel
- rue de la Colline du Brésis
- impasse de la Tour Vieille
- chemin de la Tour Vieille
- avenue d'Anduze (du faubourg du Soleil à l'intersection de l'impasse des Grillons)
- impasse Beauregard
- impasse des Grillons
- impasse des Hirondelles
- impasse 264 Vieille Route d'Anduze
- chemin du Ranc Traouca
- rue des Cyclamens
- rue des Primevères
- chemin du Vignal
- impasse du Vignal.

ARTICLE 2 :

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 du présent arrêté, soit du lundi 26 au jeudi 29 septembre 2022, de 7h à 18h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de cette zone pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 3 :

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

ARTICLE 6 :



Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 22 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 22.191

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) du samedi 1^{er} octobre, 20h au dimanche 2 octobre 2022, 17h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la demande formulée par Mme France DHOLANDER et M. Sébastien GABORIT représentant Cévennes & Cars, d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, du samedi 1^{er} octobre, 20h au dimanche 2 octobre 2022, 17h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) ;

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes&Cars est autorisée à occuper la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque le dimanche 2 octobre 2022, de 8h à 16h.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 1^{er} octobre, 20h au dimanche 2 octobre 2022, 17h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 6 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 23 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022 / 00479

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.189/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du vendredi 7 octobre, 8h, au dimanche 9 octobre 2022, 20h – réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'organisation des « Rencontres des Près »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant l'organisation, par l'association Voyages Culturel, des « Rencontres des Près », du vendredi 7 octobre, 8h, au dimanche 9 octobre 2022, 20h, aux abords du bâtiment occupé par l'association RAIA;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 23/09/2022
Reçu en préfecture le 23/09/2022
Affiché le 23/09/2022 
ID : 030-213000078-20220923-2022_00479-AR

ARTICLE 1 :

L'association Voyages Culturels, est autorisée à occuper temporairement :

- du vendredi 7 octobre, 9h, au dimanche 9 octobre 2022, 20h : le parking situé au niveau du n° 34 avenue Jean Baptiste Dumas (au bas de l'immeuble de l'association RAIA) ainsi que l'espace vert attenant et le city parc.
- le dimanche 9 octobre 2022, de 9h30 à 19h : le parking situé à l'angle de la rue Lavoisier et de la rue Georges Bizet.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- du vendredi 7 octobre, 9h, au dimanche 9 octobre 2022, 20h sur le parking situé au niveau du n° 34 avenue Jean Baptiste Dumas (au bas de l'immeuble de l'association RAIA).
- le dimanche 9 octobre 2022, de 9h30 à 19h, sur le parking situé à l'angle de la rue Lavoisier et de la rue Georges Bizet.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs et de leurs services techniques est toléré sur ces emplacements.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

L'association Voyages Culturels s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette manifestation.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'association Voyages Culturels devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Les intervenants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 7 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.
Aussi, les organisateurs devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 23 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022 / 00480

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.190/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux -
organisation d'un lâcher de livres dans le cadre des « Rencontres des Près » le
vendredi 7 octobre 2022, de 10h à 13h30, sur le parvis du théâtre Le Cratère

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par l'association Voyages Culturels, d'organiser un lâcher de livres dans le cadre des « Rencontres des Près » sur le parvis du théâtre Le Cratère, le vendredi 7 octobre 2022, de 10h à 13h30 ;

Considérant l'intérêt que représente cette animation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 23/09/2022
Reçu en préfecture le 23/09/2022
Affiché le 23/09/2022 
ID : 030-213000078-20220923-2022_00480-AR

ARTICLE 1 :

L'association Voyages Culturels est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère, le vendredi 7 octobre 2022, de 10h à 13h30, afin d'y organiser un lâcher de livres dans le cadre des « Rencontres des Près ».

ARTICLE 2 :

L'association Voyages Culturels devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 4 :

L'association Voyages Culturels s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette manifestation.

ARTICLE 5 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.
Aussi, les organisateurs devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :


En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 23 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2022-23

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux pour l'organisation de l'Occitania E-Tour – parvis du théâtre Le Cratère – samedi 1^{er} octobre 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par la société AVERE OCCITANIE pour l'organisation du départ de la course «OCCITANIA E-TOUR» sur le parvis du Cratère le samedi 1^{er} octobre 2022.

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant l'affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les organisateurs de la course Occitania E-Tour ainsi que les concurrents sont autorisés à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère avec les véhicules de course afin d'organiser le départ de l'épreuve le samedi 1^{er} octobre 2022, de 7h à 13h.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, les organisateurs devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 7 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 26/09/2022

ID : 030-213000078-20220926-2022_00481-AR

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 26 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Régies Municipales STPFM
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/FB/SS/22.010

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification
Le 27 SEP 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Régie municipale de recettes du stationnement payant de structure - acte de nomination de mandataires suppléants et de mandataires – abrogation des arrêtés n°2016/00603 du 23 juin 2016, n°2016/00382 du 25 avril 2016 et n°2016/00897 du 12 septembre 2016 – modificatif à l'arrêté n°2016/00047 du 26 janvier 2016

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 et R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant l'indemnité de responsabilité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu la délibération n° 06.04.11 du 26 juin 2006, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n°2011/00132 en date du 24 janvier 2011 portant création d'une régie de recettes de stationnement payant – Parking de structure modifié par l'arrêté n°2015/01103 en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016/00047 en date du 26 janvier 2016 portant régie municipale de recettes du stationnement payant de structure - Nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires, modifié par les arrêtés n°2016/00382 du 25 avril 2016 et n°2016/00603 du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016/00164 en date du 8 mars 2016 portant modificatif à l'arrêté n°2015/01103 du 25 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016/00897 en date du 12 septembre 2016 portant modificatif à l'arrêté n°2016/00382 du 25 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017/00950 du 21 juin 2017 portant modificatif à l'arrêté n°2016/00164 du 8 mars 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2022 ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie de recettes du stationnement payant de structure, il y a lieu d'abroger les arrêtés n°2016/00603 du 23 juin 2016, n°2016/00382 du 25 avril 2016 et n°2016/00897 du 12 septembre 2016 et modifier les articles 2, 3 et 6 de l'arrêté n°2016/00047 du 26 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Les arrêtés n°2016/00603 du 23 juin 2016, n°2016/00382 du 25 avril 2016 et n°2016/00897 du 12 septembre 2016 sont abrogés.

L'arrêté n°2016/00047 du 26 janvier 2016 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2016/00047 du 26 janvier 2016 devient :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur François BERNARD, régisseur, sera remplacé par Madame Gladys CATOIS KUBANI et Messieurs Sébastien FABRE et Damien PANADES, mandataires suppléants.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°2116/00047 du 26 janvier 2016 devient :

Mesdames Sarah STEINMETZ, Caroline JUAREZ, Jennifer COURTINE, Marie-Laure DRU
Messieurs Stéphane GIAGNONI, Joël LAFONT, Laurent BOURGUIGNON, Jean-Pierre LYONNET, Christian RIVIERE, Kevin ROSADO, Christophe ROUX, Alexandre LAFONT, Richard BUREAU, Anthony MICHEL, Steeve AUBRY, Moktar HAMMOUCHE , Quentin ELAMI, Grégory TURLURE, Alexis PIORKOWSKI, Clément COLLIN, Grégory MOTTO-ROS, Charly-Antoine FOLCHER, Fabien BENOIT, Evan de SADELEER, Denis HAON, Salumu NSOKI, Eric WATROBA, Philippe MURET, Nordine KEBIZI et Morgan MARTINEZ sont nommés mandataires de la régie de recettes du stationnement payant de structure pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du stationnement payant de structure avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 :

L'article 6 de l'arrêté n°2016/00047 du 26 janvier 2016 devient :

Madame Galdys CATOIS KUBANI, Monsieur Sébastien FABRE et Monsieur Damien PANADES, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 1 100 €, au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement et respectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2016/00047 du 26 janvier 2016 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès le

Le Maire

Max ROUSTAN

27 SEP. 2022



Vu pour acceptation en manuscrit

Le régisseur titulaire

François BERNARD

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire suppléant

Gladys CATOIS KUBANI

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire

Sarah STEINMETZ

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire

Jennifer COURTINE

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire

Stéphane GIAGNONI

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire suppléant

Sébastien FABRE

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire suppléant

Damien PANADES

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire

Caroline JUAREZ

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire

Marie-Laure DRU

Vu pour acceptation


Vu pour acceptation en manuscrit

Le mandataire


Joël LAFONT

Vu pour acceptation

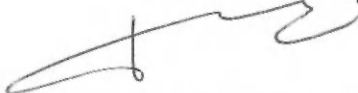
Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Laurent BOURGUIGNON

Vu Pour Acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Jean-Pierre LYONNET

VU POUR ACCEPTATION



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Christian RIVIERE

Vu pour Acceptation


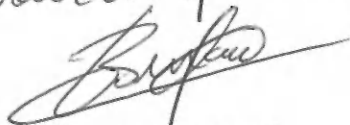
Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Kevin ROSADO

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Morgan MARTINEZ

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Richard BUREAU

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Anthony MICHEL

Vu pour acceptation
Michel



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Quentin ELAMI

VU POUR ACCEPTATION



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Grégory TURLURE

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Alexis PIORKOWSKI

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Alexandre LAFONT

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Fabien BENOIT

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Evan de SADELEER

Vu pour acceptation


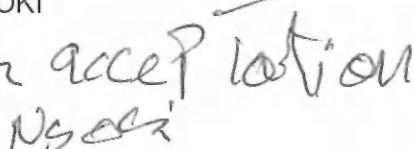
Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Christophe ROUX

Vu pour acceptation


Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Denis HAON

Vu pour Acceptation


Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Salumu NSOKI

Vu Pour acceptation
Nsoki


Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Eric WATROBA

Vu pour Acceptation
Watroba

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Steeve AUBRY

Vu pour acceptation
Aubry

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Nordine KEBIZI

Vu pour acceptation

Kebizi

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Grégory MOTTO-ROS

Vu pour acceptation
Motto-Ros

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Philippe MURET

Vu pour acceptation
P. Muret

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Clément COLLIN

Vu pour acceptation
Collin

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Moktar HAMMOUCHE

Vu pour Acceptation
Atto

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Charly-Antoine FOLCHER

Vu pour acceptation
Folcher

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Régies Municipales STPFM
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/FB/SS/22.009/ARR

Publication et ou Notification

Le 27 SEP. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Régie municipale de recettes des foires et marchés – acte de nomination de mandataires suppléants et de mandataires – abrogation de l'arrêté n°2016/00602 du 23 juin 2016 – modificatif à l'arrêté n°2016/00048 du 26 janvier 2016

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 et R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2015 relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant l'indemnité de responsabilité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;

Vu la délibération N° 06.04.11 du 26 juin 2006, fixant les indemnités de responsabilité des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n°2007/00087 du 29 janvier 2007 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des droits de place sur les foires et marchés, modifié par les arrêtés n°2013/01930 du 29 janvier 2013, n°2015//01077 du 16 juin 2015, n°2016/00012 du 6 janvier 2016 et n°2021/00247 du 26 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°2016/00048 en date du 26 janvier 2016 portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataire modifié par l'arrêté n°2016/00602 en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2022 ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie de recettes des foires et marchés, il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2016/00602 du 23 juin 2016 et modifier les articles 2, 3 et 6 de l'arrêté n°2016/00048 du 26 janvier 2016 ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2016/00602 du 23 juin 2016 est abrogé.

L'arrêté n°2016/00048 du 26 janvier 2016 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2016/00048 du 26 janvier 2016 devient :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur François BERNARD, régisseur, sera remplacé par Madame Gladys CATOIS KUBANI, Monsieur Sébastien FABRE et M. Damien PANADES, mandataires suppléants.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°2016/00048 du 26 janvier 2016 devient :

Mesdames Sarah STEINMETZ et Caroline JUAREZ, Messieurs Stéphane GIAGNONI, Joël LAFONT, Fabien BENOIT, Grégory TURLURE, Alexis PIORKOWSKI, Evan de SADELEER, Grégory MOTTO-ROS, Charly-Antoine FOLCHER et Clément COLLIN sont nommés mandataires de la régie de recettes des foires et marchés pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des foires et marchés avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3:

L'article 6 de l'arrêté n°2016/00048 du 26 janvier 2016 devient :

Madame Gladys CATOIS KUBANI, Messieurs Sébastien FABRE et Damien PANADES, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 640 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement et respectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2016/00047 du 26 janvier 2016 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 SEP. 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



Vu pour acceptation en manuscrit
Le régisseur titulaire
François BERNARD

Vu pour acceptation

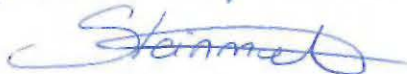


Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire suppléant
Gladys CATOIS KUBANI

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Sarah STEINMETZ

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Stéphane GIAGNONI

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Clément COLLIN

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Grégory TURLURE

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Evan de SADELEER

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Charly-Antoine FOLCHER

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire suppléant
Sébastien FABRE

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire suppléant
Damien PANADES

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Caroline JUAREZ

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Joël LAFONT

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Fabien BENOIT

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Alexis PIORKOWSKI

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire
Grégory MOTTO-ROS

Vu pour acceptation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2022-22

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **27 SEP. 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Défilé sportif du jeudi 29 septembre 2022 – interdiction de circulation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-17 ;

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la demande formulée par l'IMT Mines d'Alès pour l'organisation d'un défilé sportif pédestre le jeudi 29 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour la tenue de cette manifestation et afin de permettre le déroulement de celle-ci dans de bonnes conditions et d'éviter tout accident ou incident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation des véhicules sur les rues concernées par l'organisation de cette manifestation sportive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'IMT Mines d'Alès est autorisé à organiser un défilé pédestre sur le territoire de la ville d'Alès le jeudi 29 septembre 2022.

ARTICLE 1 :

Pour permettre le passage des participants au défilé, les mesures suivantes seront prises le jeudi 29 septembre 2022 :

- la circulation des véhicules sera interrompue momentanément, de 12h30 à 14h30, sur les voies suivantes :
 - o chemin du Viget,
 - o rue Romain Roussel,
 - o avenue Charles Peguy,
 - o rue Jules Renard,
 - o avenue Gaston Rjbot,
 - o rue Commandant Charchot,
 - o place Albert Camus,
 - o rue Jean Nicot.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront surveiller et accompagner le parcours du défilé afin de permettre l'interruption momentanée de la circulation avec l'aide de la police municipale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs seront chargés de la sécurité de la manifestation. Ils procéderont à la mise en place du dispositif de signalisation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et, notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de la manifestation.

ARTICLE 6 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, les organisateurs devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou retirées, soit partiellement soit totalement.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 SEP. 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/22.198

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 27 SEP 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Semaine Cévenole 2022 – réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules sur le parking de l'avenue Jules Guesde le samedi 1er octobre 2022 de 6h à 18h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00469 du 15 septembre 2022 portant sur la réglementation Semaine Cévenole 2022 ;

Considérant l'organisation par la Ville d'Alès de la traditionnelle Semaine Cévenole du 26 septembre 2022 au 2 octobre 2022 ;

Considérant l'affluence de personnes attendues pour cette manifestation ;

Considérant l'installation d'un parc à moutons sur le parking de l'avenue Jules Guesde ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il convient de prévoir des places de stationnement pour les véhicules des intervenants ainsi que pour l'installation du parc à moutons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la totalité du parking de l'avenue Jules Guesde côté aire des camping-cars, le samedi 1er octobre 2022, de 6h à 18h. Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des intervenants et des organisateurs de la Semaine Cévenole sera toléré sur les lieux.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation routière correspondante aux mesures définies à l'article 1 sera fournie et mise en place par le service municipal de la Voirie.

ARTICLE 4 :

Les dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 5:

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

ARTICLE 6 :

Les intervenants (acteurs, propriétaires des animaux...) devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. De plus le propriétaire des moutons présent lors de cette manifestation devra être en possession de leurs papiers sanitaires à jour et être en conformité avec la réglementation et à la législation relative aux ovins.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.194/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **27 SEP. 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Semaine Bleue - organisation d'une marche le mardi 11 octobre 2022, de 14h à 18h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la demande du service animation Seniors de la ville d'Alès d'organiser une marche dans le cadre des animations de la Semaine Bleue, le mardi 11 octobre 2022, de 14h à 18h ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur tout le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une marche organisée, dans le cadre des animations de la Semaine Bleue, par le service animation seniors de la ville d'Alès, se déroulera le mardi 11 octobre 2022, de 14h à 18h, sur l'itinéraire ci-après :

- départ place de l'Hôtel de Ville ,
- rue Pasteur,
- place Général Leclerc,
- rue Salvador Allende,
- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse
- rue Docteur Serres,
- place Gabriel Péri,
- parking inférieur Gardon,
- avenue Carnot,
- pont Neuf
- avenue Jules Guesde (piste cyclable)
- pont Vieux
- grand rue Jean Moulin
- rue Estienne d'Orves
- place de l'Abbaye
- rue de la République
- rue Saint Vincent
- place Saint Jean
- rue Rollin
- arrivée place de l'Hôtel de Ville .

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du défilé sus mentionné, les agents de la police municipale ainsi que les organisateurs, assureront l'encadrement du défilé.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous les véhicules sur le parcours prévu à l'article 1 sera interrompue ponctuellement par des agents de police municipale pendant le passage du défilé.

ARTICLE 4 :

L'assurance responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 6 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 7 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 27 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine
Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/22.200

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 27 SEP. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement dans les deux sens de circulation du lundi 10 au jeudi 13 octobre 2022, secteurs Montée de Silhol - Maladreries - Conilhères - Berenguery - mise en place des « opérations coup de poing / rénovons nos quartiers »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation d'opérations visant à :

- évacuer des véhicules « ventouses » et épaves,
- désherber l'ensemble des rues et trottoirs du domaine communal,
- effectuer la taille des différents espaces verts communaux,
- vérifier et réparer l'éclairage public,
- effectuer le lavage et balayage des chaussées et trottoirs,
- effectuer les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- appliquer des produits contre les nuisibles,
- nettoyer les tags et différentes souillures sur les bâtiments communaux,
- évacuer divers encombrants,
- remettre en état la signalisation horizontale (marquage routier) et verticale ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public ;

Considérant la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, de 7h à 18h, sur certaines voies situées dans les secteurs Montée de Silhol - Maladreries - Conilhères - Berenguery ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres seront interdits dans les deux sens de circulation et dans leur intégralité, de 7h à 18h, sur les voies suivantes :

Du lundi 10 au au jeudi 13 octobre 2022, secteurs Montée de Silhol - Maladreries - Conilhères - Berenguery:

- impasse des Bouvreuils
- montée de Silhol
- impasse Sauvezon
- impasse Marcel Pagnol
- rue Marcel Pagnol
- chemin de Sauvezon benne à végétaux
- rue et impasse des Coquelicots
- rue Jules Renard
- impasse des Perdrix
- rue des Glaïeuls
- impasse des Bleuets
- impasse des Anémones
- rue et impasse Baptiste Marcet
- rue des Pâquerettes
- impasse des Iris
- avenue Youri Gagarine (entre av Frédéric Joliot Curie/ Montée de Silhol)
- clos des Frênes
- rue François Appert
- rue Marcel Bertrand
- impasse St Alban
- chemin et Impasse de Croupillac
- impasse des Bouvreuils
- impasse Jean Sébastien Bach
- avenue Frédéric Joliot-Curie/rue Gaston Mazoyer
- chemin de la Forêt
- impasse de la Forêt
- rue des Pensées
- rue Jean Baptiste Lulli
- impasse Jean Baptiste Lulli
- chemin de Redonnel
- impasse de Redonnel
- chemin de la Tourtugue
- rue Gracchus Babeuf
- chemin de Trespeaux (entre l'avenue des Maladreries et la rocade)
- rue André Malraux
- chemin du Rhône
- chemin de Dourtoulan
- avenue des Maladreries
- impasse des Maladreries
- avenue Maréchal Juin
- chemin et impasse de Combe Julianne
- chemin du Plan d'Alès
- avenue Hélène Boucher

- impasse des Colombes
- chemin et impasse de Conilhères
- impasse des Genêts
- impasse du Jujubier
- ancien chemin de Mons
- avenue du Général de Larminat
- rue des Figuiers
- impasse des Micocouliers
- impasse du Parc de Silhol
- impasse des 3 chênes
- impasse des Magnans
- rue Bachaga Boualem
- impasse des Moineaux
- rue des Tourterelles
- impasse de la Montagnette
- rue et impasse Emile Jeambreau
- chemin des Amandiers
- rue Docteur Zamenhof
- impasse de la Tour Pouget
- chemin de Berenguery
- impasse du serre des Oliviers
- impasse Chopin
- chemin de l'Ardoise
- rue Richard Ducros
- impasse Franz Liszt
- impasse Ancien chemin de Méjannes

ARTICLE 2 :

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 du présent arrêté, soit du lundi 10 au jeudi 13 octobre 2022, de 7h à 18h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de cette zone pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 3 :

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

ARTICLE 6 :


Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.199/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le mercredi 28 septembre 2022, de 8h30 à 12h30, place des Martyrs de la Résistance – installation d'un stand d'information par l'agence mobile liO - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Cyril TABARRACCI, représentant l'agence mobile liO, de pouvoir installer un stand d'information sur la place des Martyrs de la Résistance, le mercredi 28 septembre 2022, de 8h30 à 12h30 ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M.Cyril TABARRACCI, représentant l'agence mobile liO, est autorisé à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance, de 8h30 à 12h30, le mercredi 28 septembre 2022, dans le cadre de l'installation d'un stand d'information.

ARTICLE 2 :

M. Cyril TABARRACCI, représentant l'agence mobile liO s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

M. Cyril TABARRACCI, représentant l'agence mobile liO s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 27 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN ML



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.197/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux organisation par l'UCIA d'une journée d'animation pour fêter Halloween – parvis du théâtre le Cratère – samedi 29 octobre 2022 de 8h à 19h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par l'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR et dont le siège social est situé maison du commerce, 3 place Général Lerclerc, 30100 Alès, d'organiser une journée d'animation pour fêter Halloween sur le parvis du théâtre, le 29 octobre 2022, de 8h à 19h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère et à y installer un barnum (3 m x 3 m) ainsi qu'une camionnette, le samedi 29 octobre 2022, de 8h à 19h.

ARTICLE 2 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses adhérents que du public et des participants). Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 5 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de ces manifestation.

ARTICLE 6 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 28/09/2022

ID : 030-213000078-20220927-2022_00489-AR

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 SEP. 2022

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Publication et ou Notification

Le 28 SEP 2022
~~Le Directeur Général Adjoint~~

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite Avenue du Docteur Jean Goubert – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande en date du 26 mai 2022 par laquelle M. Arnaud MACE géomètre expert demeurant 450, rue Baden Powell - 34000 Montpellier demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de la société EDMP PACA, cadastrée section AM numéros 307, 308, 311 et 312 en limite de l'avenue du Docteur Jean Goubert et du ruisseau de Bruèges ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier D-418 en date du 10 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement de l'avenue du Docteur Jean Goubert sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement de l'avenue du Docteur Jean Goubert au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet MACE-CAMPAGNOLO - géomètres experts à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

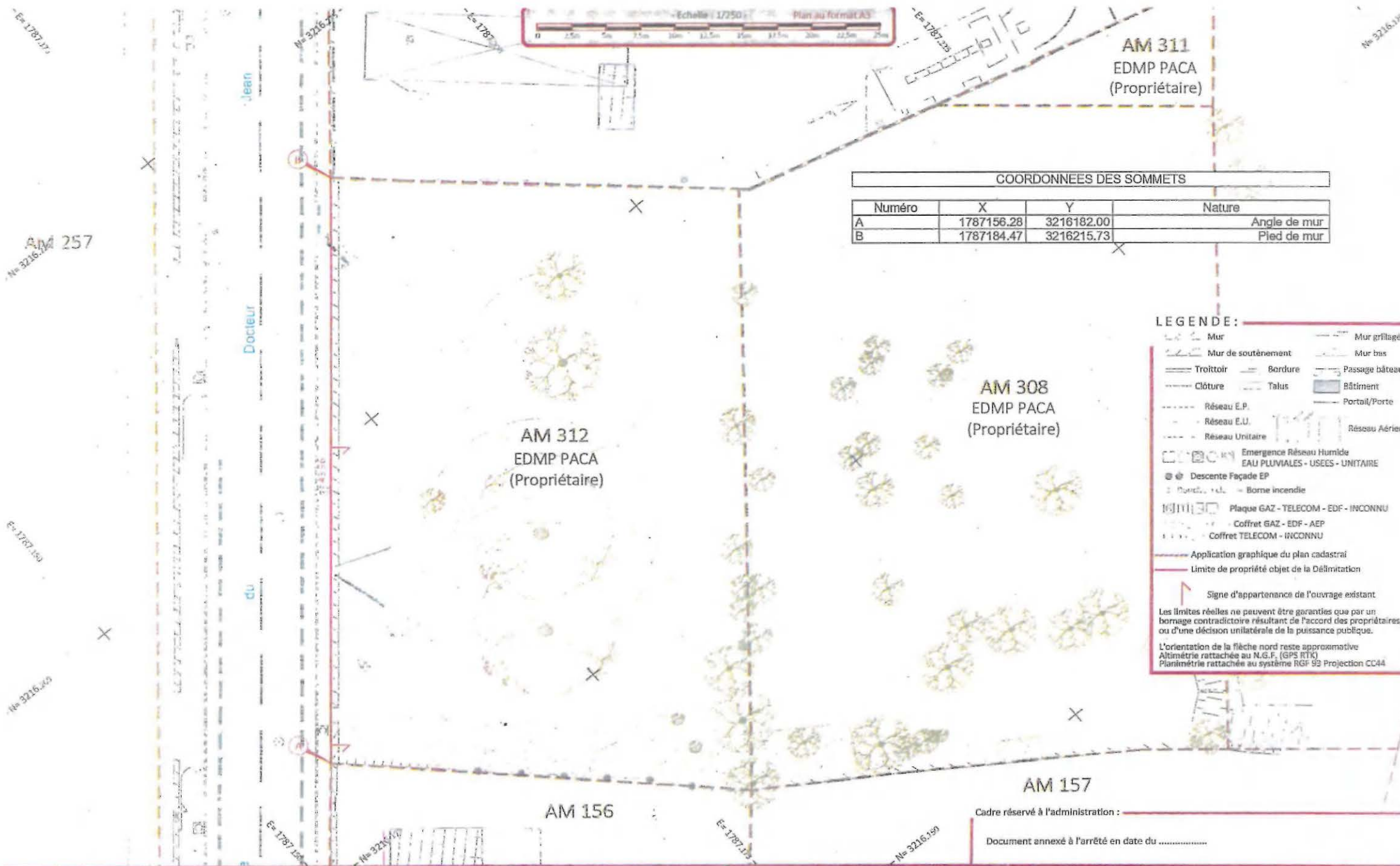
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 SEP. 2022
S44
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COORDONNEES DES SOMMETS			
Numéro	X	Y	Nature
A	1787156.28	3216182.00	Angle de mur
B	1787184.47	3216215.73	Pied de mur

LEGENDE :

- Mur
- Mur de soutènement
- Troitoir
- Clôture
- Réseau E.P.
- Réseau E.U.
- Réseau Unitaire
- Emergence Réseau Humide
- EAU PLUVIALES - USEES - UNITAIRE
- Descente Façade EP
- Borne incendie
- Plaque GAZ - TELECOM - EDF - INCONNU
- Coffret GAZ - EDF - AEP
- Coffret TELECOM - INCONNU
- Application graphique du plan cadastral
- Limite de propriété objet de la Délimitation
- Signe d'appartenance de l'ouvrage existant
- Mur grillagé
- Mur bas
- Passage bateau
- Bâtiment
- Portail/Porte
- Réseau Aérien

Les limites réelles ne peuvent être garanties que par un bornage contradictoire résultant de l'accord des propriétaires, ou d'une décision unilatérale de la puissance publique.

L'orientation de la flèche nord reste approximative
 Altimétrie rattachée au N.G.F. (GPS RTK)
 Planimétrie rattachée au système RGF 93 Projection CC44

Dossier n° 418
 Echelle : 1/250
 Date : 07/07/2022

MACE CAMPAGNOLO
 Géomètres-Experts
 418, rue Robert Pinot
 30000 NÎMES
 Tél : 04 99 44 21 20
 macecampagnolo.com

EDOUARD DENIS PROMOTION
 GÉOMÈTRE-EXPERT
 100000 NÎMES

Ville d'Alès
 Avenue du Docteur Jean Goubert
 Cadastre Section AM Parcelles n° 307, 308, 311 et 312

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE
 Annexé au procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique du 07/07/2022

Cadre réservé à l'administration :
 Document annexé à l'arrêté en date du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **28 SEP. 2022**

Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin de Cauvel– 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande en date du 13 avril 2022 par laquelle M. Vincent VIAL, géomètre expert demeurant 601 ancien chemin de Mons à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Monsieur DELFIEU, cadastrée section AD numéro 255 en limite du chemin de Cauvel ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 13600-03 en date du 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin de Cauvel sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin de Cauvel au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet Vincent VIAL - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 SEP. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Département du GARD

Commune d' ALES

Section : AD

Lieu-dit : «Chemin de Cauvel»

Parcelle n° 255

Propriété des Cts DELFIEU

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE



Dressé le 15 juillet 2022

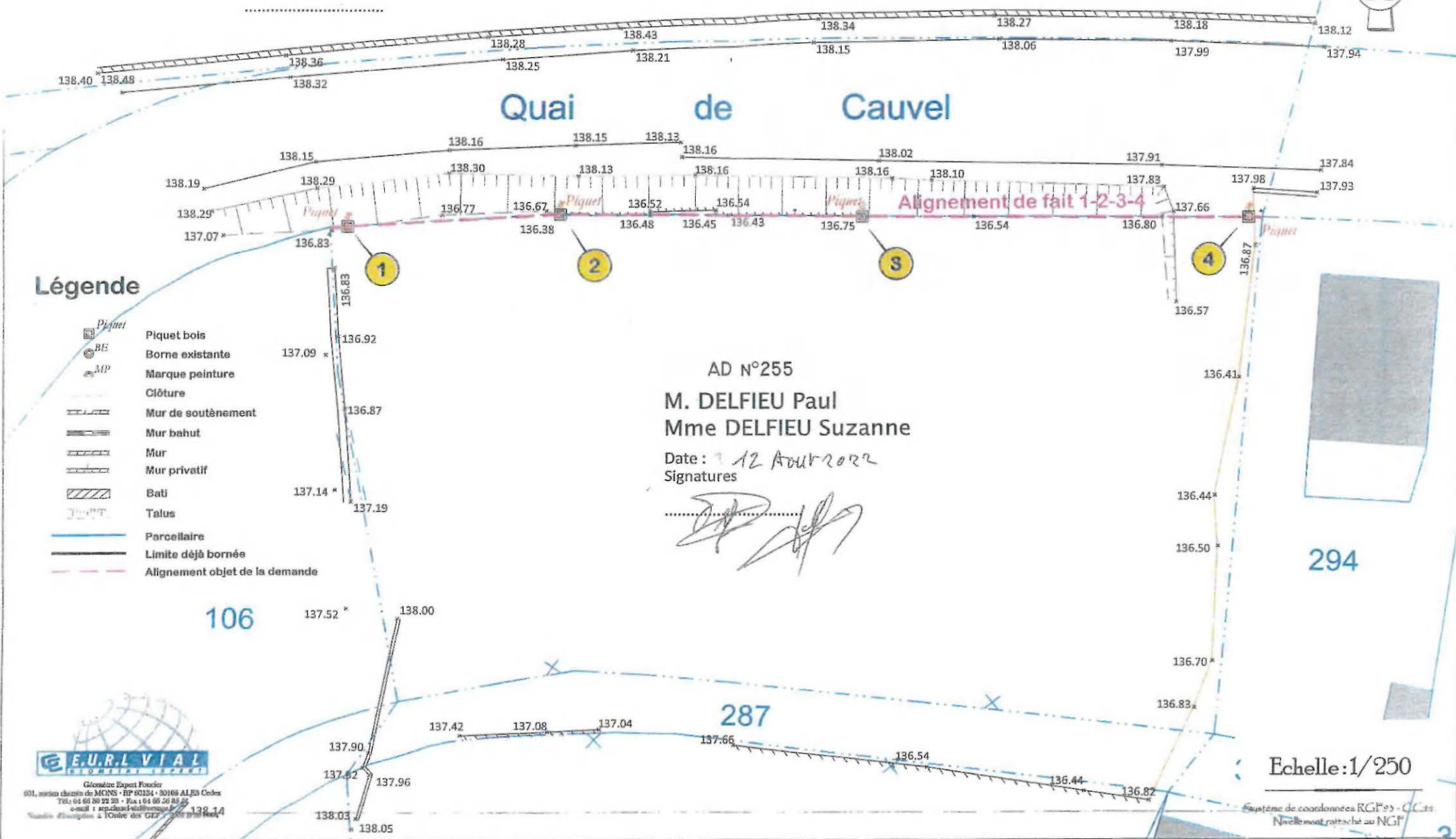
Comité Expert Foncier
601, avenue Jean-Baptiste de MONS - BP 60134 - 30103 ALES Cedex
Tél : 04 67 00 30 30 - Fax : 04 67 55 45 51
e-mail : ceplandval@orange.fr
Numéro d'inscription à l'Ordre des GEF : 2009 B 20 0084

N° de dossier : 13600-03
N° de D.M.P.C. :

QUAI DE CAUVEL
Commune d'ALES

Date :
Signature :

Listing des sommets de l'Alignement		
MAT	X	Y
1	1786105.25	3216467.80
2	1786113.20	3216455.61
3	1786123.39	3216437.47
4	1786136.51	3216414.39



Légende

- Piquet bois
- Borne existante
- Marque peinture
- Clôture
- Mur de soutènement
- Mur bahut
- Mur
- Mur privatif
- Bâti
- Talus
- Parcelle
- Limite déjà bornée
- Alignement objet de la demande

AD N°255
M. DELFIEU Paul
Mme DELFIEU Suzanne
Date : 12 Août 2022
Signatures

(Handwritten signatures)



Géomètre Expert Foncier
601, avenue Charles de GAUCHE - BP 60104 - 30100 ALES Cedex
Tél: 04 69 20 22 29 - Fax: 04 69 20 20 20
e-mail: rep.charles.vial@orange.fr

Echelle: 1/250

Système de coordonnées RGF93 - CC44
Nivellement rattaché au NGF

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Le **28 SEP. 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite rue de la plaine Saint Félix – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Maxime MOST, géomètre expert demeurant 52 rue Henri Merle à Salindres (30340) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Monsieur SAHIN cadastrée section AB n°451 en limite de la rue de la Plaine Saint Félix

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 22-452 en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement de la rue de la Plaine Saint Félix sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement de la rue de la Plaine Saint Félix au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet BBASS - géomètres experts à Salindres.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

28 SEP. 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Légende

Nota : Nord donné à titre indicatif



Département du Gard
COMMUNE DE ALES
 Rue de la Plaine Saint Félix
 SECTION AB_451

Dossier N°22_452

Propriété TEYSSIER PLAN D'ETAT DES LIEUX

ECHELLE : 1/ 250

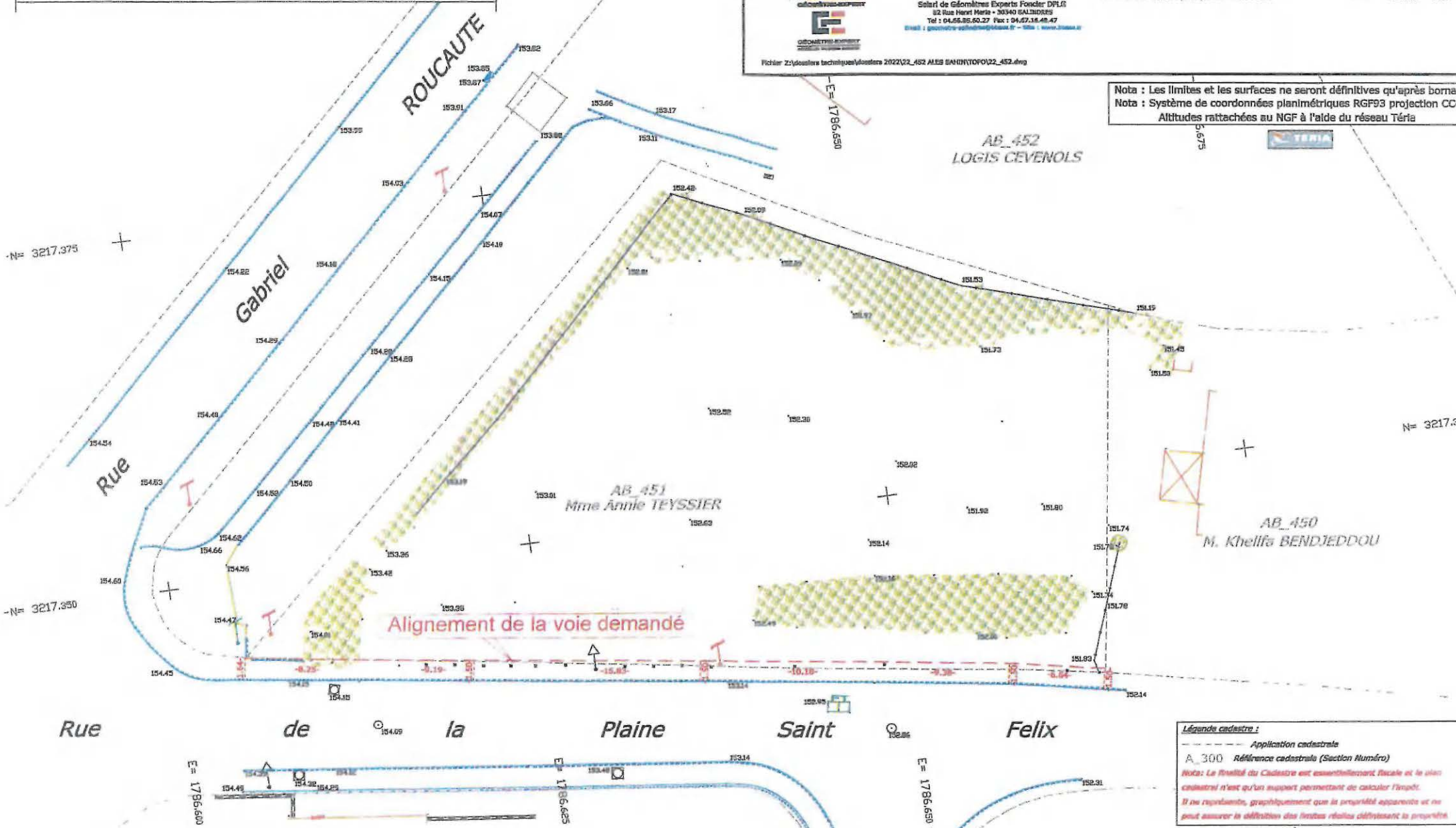
DATE	MODIFICATIONS	REALISATION	CONTROLE
08-07-2022	Relève pour plan état des lieux.	LIVE	PVL



Solier de Géomètres Experts Foncier DFLG
 12 Rue Henri Merle - 30340 BALDRIRES
 Tel : 04.66.85.60.27 Fax : 04.67.16.48.47
 Email : g.expert@bbass.fr - Web : www.bbass.fr

Fichier Z:\projets\techniques\2022\22_452 ALES SAHINTOPOU2_452.dwg

Nota : Les limites et les surfaces ne seront définitives qu'après bornage
 Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93 projection CC44
 Altitudes rattachées au NGF à l'aide du réseau Téria



-N= 3217.375

-N= 3217.350

N= 3217.350

E= 1786.650

E= 1786.650

E= 1786.625

E= 1786.650

Légende cadastrale :
 Application cadastrale
 A_300 Référence cadastrale (Section Numéro)
 Nota : La finalité du Cadastre est essentiellement fiscale et le plan cadastral n'est qu'un support permettant de calculer l'impôt.
 Il ne représente, graphiquement que la propriété apparente et ne peut assurer la définition des limites réelles différenciant la propriété.

2022 / 00493

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-56

Objet : Occupation temporaire du domaine public le samedi 8 octobre 2022 de 10h à 20h, place des Martyrs de la Résistance – Fête de la danse - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant le programme des festivités organisées à l'occasion de la Fête de la danse le 8 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement des manifestations en bon ordre et en toute sécurité ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation dite « Fête de la danse » sera organisée par la ville d'Alès le samedi 8 octobre 2022, de 10h à 20h, sur la place des Martyrs de la Résistance.

La rue Place des Martyrs de la Résistance sera interdite à la circulation de 13h à 19h le samedi 8 octobre

Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'assurance responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira tous les risques éventuels, et notamment, les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les participants puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 29 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr